



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

### DÉCISION DU MAIRE N° 2026-209

**MANDAT SPÉCIAL POUR MADAME LE MAIRE ET L'ÉLU DÉLÉGUÉ AUX JUMELAGES ET AUX ACTIONS HUMANITAIRES POUR UN DÉPLACEMENT À SAINT-HÉLIER, ÎLE ANGLO-NORMANDE DE JERSEY, DU 8 AU 10 MAI 2026 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX OFFICIELS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 026-2026-JUR02 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant sur le remboursement de frais des élus,

**Vu** la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 110-2026-JAU24 du Conseil municipal du 17 avril 2026 portant sur le déplacement à Saint-Héliér (île anglo-normande de Jersey) : prise en charge des frais du personnel communal,

**Considérant** que depuis sa première mandature en 2014, Madame le Maire a envisagé de manière différente et novatrice les jumelages et partenariats ainsi que l'action internationale, en souhaitant que ces échanges profitent également aux jeunes, mettant ainsi en exergue la nécessité d'une ouverture vers l'Europe et le Monde qui leur permettrait de s'épanouir, d'éveiller leurs esprits aux voyages et à la pratique des langues étrangères ;

**Considérant** que Madame le Maire a ainsi souhaité favoriser la mise en place de séjours linguistiques pour les collégiens et lycéens, qui auraient ainsi la maîtrise d'une langue étrangère concourant à l'enrichissement de leur curriculum vitae pour la voie professionnelle ou universitaire ;

**Considérant** que lors de précédents échanges, à Saint-Héliér et à Taverny, Monsieur Simon Crowcroft, Maire de Saint-Héliér a exprimé sa volonté de formaliser un partenariat avec la

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260422-8783-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28 avril 2026

Publication le : 28 avril 2026

Commune de Taverny et d'initier des actions en direction de la jeunesse conformément aux ambitions de la municipalité conduite par Madame le Maire ;

**Considérant** qu'il a ainsi été convenu d'une rencontre entre Madame le Maire et Monsieur Jon Sindall principal du collège « Les Quennevais School », pour concrétiser de premiers échanges entre les établissements scolaires des deux villes dès la rentrée scolaire 2027 ;

**Considérant** que la délégation qui accompagnera Madame le Maire dans ce déplacement sera composée de son chef de cabinet et de sa chargée de missions relations internationales ainsi que de l'élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires ;

**Considérant** que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

**Considérant** qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. » ;*

**Considérant** que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

**Considérant** que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

**Considérant** que les principaux frais de Madame le Maire et de l'élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires résideront dans le financement :

- du transport aller/retour France-Île de Jersey,
- des frais d'hébergement, petits-déjeuners compris,
- des frais de déplacement sur place,
- des frais de restauration,
- des billets d'entrées dans les musées et bâtiments historiques ;

**Considérant** que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire et à l'élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires, sur présentation des justificatifs, dans la limite de mille euros (1 000 €) ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseil municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires, dans le cadre du déplacement à Saint-Héliier, sur l'île anglo-normande de Jersey, du vendredi 8 au dimanche 10 mai inclus 2026.

### **Article 2** :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseil municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires dans la limite de mille euros (1 000 €), sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au transport aller et retour, entre la France et l'île de Jersey, aux frais correspondants à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, la restauration, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

### **Article 3** :

L'achat de cadeaux à offrir par la Commune de Taverny aux représentants élus de la Commune de Saint-Héliier dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de cinq cents euros (500 €).

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 avril 2026

Le Maire,

  
Florence PORTELLI

